

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole des séances de la Commission Centrale
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832
1818**

117 (2.10.1818)

117. séance

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale
instituée par le Congrès de Vienne pour
l'organisation & l'administration de la
Navigation du Rhin.

Magence le 2 Octobre 1818.

§ I.

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants:

- Pour Bavière de M. Hartleben
- la Bavière de M. De Nau
- la France de M. Kirsinger
- la Basse grand-ducale de M. Fritsch Prév.
- Nassau de M. Voepfle
- les Pays bas de M. Bourcours
- la Prusse de M. —

Président M. de Fritsch le commissaire,
successeur de M. le commissaire de France
étant absent.

La séance ayant été ouverte M. le
Commissaire de France a remis la
Présidence à M. le Commissaire de
Hesse, successeur de M. le Commissaire
de Prusse, dans l'ordre de présidences,
attendu que M. le Commissaire de
Prusse n'est pas encore de retour de
son voyage; M. le Commissaire de
Hesse ayant accepté la Présidence
M. le Commissaire de Pays-bas a
fait insérer ce qui suit.

Pays-bas
imprimé

Poursuite de sa Déclaration du 6 mars 1818
le Commissaire de Pays-bas renouvelle
sa demande en communication
officielle de Règlement et Instructions
qui constituent le système du Gauchage
de bateaux en vigueur sur le
Rhin conventionnel.

§ II.

Rapport

relatif aux réclamations de bateliers

en

München und Leipzig den 11. Oct. 1818
L. H. H. H. H.

en admission dans la navigation directe
ou intermédiaire par le Commissaire de Baden.

Depuis l'année 1819 nombre de bateliers
du Rhin ont demandé à être admis
soit dans la navigation directe soit
dans la navigation intermédiaire.

La Commission administrative provisoire
a produit sous le date du 13 mars 1820
un rapport circonstancié avec de
propositions sur le nombre à fixer
pour rudes et nombreuses reclama-
tions. Dans la séance du
3 avril 1820 il a été conclu sur
le rapport fait à cet égard par
M. le Commissaire de Nassau, et la
proposition présidentielle du même jour :

„ que dans la crise actuelle
de négociations, la marche suivie jusqu'
présent à l'égard de réclamation
faite individuellement par des bateliers
pour être admis dans la navigation
doit être maintenue jusqu'à l'intro-
duction du nouvel ordre de chose
dans la navigation du Rhin ”

Non seulement les réclamans continueront
maintenant leurs pétitions, mais il
se présentent encore de nouveaux
suppléants.

D'après mon avis la Commission
centrale

centrale ne peut plus se tenir passive
sans être injuste envers le batelier.
Il est dans sa attribution de maintenir
l'ancien ordre dans la navigation
jusqu'au moment d'un nouvel
arrangement et de ne pas ajourner
les réclamations qui résistent sur
des réglemens existans à une époque
dont elle ne sait fixer l'introduction.

Le motif qui probablement a
occasionné la décision de la Commission
centrale susmentionnée, résulte du
Rapport de M^r le Commissaire de
Naples, et consiste en ce, que sans
être inconséquent, on ne pourrait pas
adopter envers les bateliers une disposition
indiquant qu'on ne pourrait point
encore penser à la cessation de
l'ancien ordre de chose, attendu que
jusqu'à présent on a renvoyé les
bateliers avec l'interprétation que
la nouvelle Organisation de la
navigation était prochaine.

Je ne me permets pas de juger
si à l'époque de la résolution prise
par la Commission centrale, la politique
exigait de renvoyer les réclamations
des bateliers par le motif que les
mesures à prendre pourraient être
considérées comme le premier effet

de

De la note de M^r le commissaire de
Prusse du 27 ^{levier} ~~Janvier~~ de cette année. Mais
si des considérations politiques pourraient
nécessiter alors des mesures aussi
présentes pour plusieurs familles de
bateliers, elle ne peuvent cependant
plus servir de motif actuellement, après
un écoulément de cinq mois, puisqu'on
ne peut pas déterminer, si l'introduction
d'un nouvel ordre de chose est plus
ou moins éloigné, ou si ces réclamations
seront réellement vuidées par un
changement dans l'organisation de la
navigation.

Ce qui est sûr c'est que la Convention
de l'octroi de 1804. et les associations
de bateliers fondées sur elle, ne
peuvent être abolies avant qu'elle
ne soient remplacées par d'autres
dispositions qu'en conséquence les
bateliers peuvent à l'égard de leur
existence, demander avec le plus
grand droit, de ne pas être lésés
plus long-temps dans leur entretien,
contrairement aux lois existantes,
par la raison qu'il existe de
différens entre les états riverains
contractans. Il me paraît aussi
qu'il n'est nullement inconséquent
si à une époque où la commission

Centrale

centrale croyait le nouvel ordre
de chose prochain; Elle a renvoyé
les réclamans jus qu'à son introduction
et que maintenant où cet espoir
ne peut encore se réaliser sans qu'il
y ait de sa faute, elle maintienne
l'ancien système tant et aussi long-
tems qu'il ne sera par remplacé
par un nouveau. Les associations
de bateliers et les tours de rôle, ne
sont pas supprimés par la Convention
de Nieme et peuvent même subsister
pour le bien du Commerce, après
l'abolition de relache forcée.
Des admissions dans la navigation
directe ou intermédiaire peuvent
donc aussi avoir lieu sans inconvénient,
puisque dans le cas même où la
théorie de la liberté absolue serait
proclamée dans tout son états idéal,
ces admissions ne seraient ni
préjudiciables ni contraires à
l'organisation future, de quelque
nature qu'elle puisse être. En
conséquence rien ne s'oppose d'après
mon opinion, à ce qu'on se
renuie sur la proposition faite
par la Commission administrative,
en date du 13 mars et de
prendre la Convention de l'octroi

et

et le règlement de association pour
norme de leur jugement.

Je crois donc qu'il faut considérer
comme principe fondamental que
tant et aussi long-temps que le
tour de flot et les fonctions des fret de
continueront à subsister, le nombre
de bateliers directs et intermédiaire
ne soit pas augmenté hors de
proportion et que les admissions
ne soient pas regardées comme
de grace, mais traitées d'après
le nombre existans ou à compléter.

Si en attendant on admet pour
le nombre de bateliers directs et
intermédiaire celui indiqué par
le registre à la clôture de l'année
1814 aucune disproportion ne
peut trouver place puisque la
navigation a pris beaucoup d'extension
depuis cette époque. Si à la
place de batelier sortis de
associations on admet les suppléans
uniquement d'après leur grade de
service et au moins d'après le
Règle, toutes les protections ^{ou} patronages
tombent de soi même.

C'est sous ce simple point de
vue, basé sur la nature des choses

que j'examinerai le principe, posé
par le fournisseur Administrateur, dans
son Rapport du 10 Mars 1791.

(ad I^o)

I^o
Ne pourront être admis à l'exploitation
de la navigation Directe, que ceux
de bateliers intermédiaires, qui, lors
de la création de associations, y
sont déjà entre comme membre actif,
qui depuis cette époque ont exercé
sans interruption la navigation
intermédiaire, et qui pourront
légalement justifier, qu'ils n'ont
jamais donné lieu à des plaintes,
à raison de quoi ils produiront des
attestations du commerce de poste
qu'ils ont fréquenté jusqu'à présent,
comme bateliers intermédiaires, comme
aussi du commerce de poste directe
qu'ils desireroient fréquenter à l'avenir
et par laquelle attestations, le commerce
les reconnaitra comme dignes de
prendre part aux transports du
grand commerce.

(II^o)

Ne pourront être admis comme
nouveaux membres de associations et
apprès à l'exercice de la navigation
intermédiaire :
a) que des bateliers de remplacement

L'avancement de la navigation ^{intermédiaire}
à la navigation Directe, reprend très bien
à son but ; mais la condition y
attachée, n'est ni équitable ni fondée
par le règlement de associations.
Elle ne vise qu'au protectorat,
attendu qu'elle exclut tout les
nouveaux bateliers de la navigation
Directe. Aucune autre disposition
ne peut avoir lieu, si non, que d'après
la règle, le batelier seroit choisi
parmi les bateliers intermédiaires d'après
le temps de service, sauf ce pen-
dant, à admettre des bateliers de
la petite navigation, si ceux
de la navigation intermédiaire
ne demandent pas à être admis
dans celle Directe.

(ad II^o)

cette proposition est tout à fait
conforme aux règlements de
associations, à l'exception de l'addition
portant, que pourront aussi être
admis des bateliers qui possèdent

patentes, et de candidats maître
batelier, qui depuis six ans ont
fréquenté le Rhin en cette qualité,
et qui sont à même de faire
certifier leur bonne conduite par
les conseils d'administration respectifs
des associations de bateliers.

6. Des pilotes patentés qui en cette
qualité ont fréquenté pendant
quatre ans la Dittana fluviale,
pour laquelle ils veulent se
faire recevoir comme bateliers,
et qui pourront également
se légitimer de leur bonne
conduite par des attestations
des conseils d'administration des
bateliers.

Ces bateliers à admettre à l'exer-
cice de la navigation intermédiaire
doivent en outre prouver, conformé-
ment à l'art. 4. du Règlement
des associations :

1. qu'ils savent lire et écrire
l'allemand.

2. qu'ils possèdent un bateau en
bon état et approprié à l'exercice
de la navigation du Rhin et
pourvu de tous les agrès nécessaires,
ou qu'ils possèdent une fortune
suffisante pour se procurer une
telle embarcation.

3. Qu'ils possèdent la confiance du
commerce des ports qu'ils veulent
fréquenter.

III

Les substitutions de Droits de batelier

une fortune suffisante pour se
procurer une embarcation. D'après
le Règlement de l'association, on
doit déjà posséder cette embarcation,
ce qui est aussi plus convenable
à la chose, afin qu'il n'y ait
pas de batelier qui s'emparent
des places vacantes dans la vue
de faire chasser l'établissement
pendant cet intervalle.

Né peut également être maintenu
sans modification la disposition de
cet article portant : que les conseils
d'administration des bateliers seulement
constateront la bonne conduite, at-
tendu que depuis long-temps les bateliers
sont formés une Corporation
séparée, d'où il résulte que leur
qualification ne peut pas dépendre
du jugement de conseils étrangers.

ad III

D'accord en tant que de

c. à. d. si un maître batelier ou
une veuve de batelier veut transmettre par son
testament à son fils ou gendre,
ou une veuve remariée à son
mari actuel, ces substitutions ne
pourront avoir lieu, qu'autant que
le postulant se trouvera dans le
cas d'entrer ou d'avancer dans
les associations d'après les principes
posés aux §§ 1 et 2.

exception ne seront pas réputées
valables de quelc la Commission
administrative provisoire et appelée
à décider.

Pour ce qui concerne la manière
d'agir lors de l'exécution de ce
norme, je suis à la vérité entière-
ment d'accord avec l'avis de la
Commission administrative, en ce qu'un
appel officiel de réclamation
n'est pas nécessaire, et que le
Conseil d'Administration, s'il veut
être impartial, est de plus à même
de juger les rapports individuels de
batelier; mais par ma propre
expérience je ne suis pas d'accord
que l'examen de réclamation,
soit transmis aux Conseils, sans
une norme fixe sur le refus
en admission. Le temps de service
doit d'après la règle être la
norme unique pour l'admission
dans le nombre de bateliers directs
ou intermédiaires, à moins que de
motifs majeurs sur la valeur de quelc
la Commission administrative, aura
à décider, ne demandent une
exception.

En conséquence l'aspiration

consistera tout simplement, en ce que
la Commission Administrative classe les
aspirants d'après leur temps de service,
en vertu de Documents remis ou envoyés
à remettre, que cette liste sera
transmise aux Conseils d'Administration,
lesquels examineront la qualité,
Droits particuliers et individus d'un
chacun, après quoi la Commission
Administrative prononcera le admission
sur le Rapport de ce Conseil.

Finalement je dois encore faire
mention de la situation particulière
de bateliers intermédiaires Badois,
Il est connu que depuis long-temps
ils forment avec l'approbation
supérieure, une association
particulière bien organisée.

On n'a pas augmenté depuis
le nombre de membres, mais
seulement on a admis aux places
vacantes de sujets d'admission qualifiés
après un Examen préalable. Leurs
Patentes de leur Souverain ne peuvent
pas être soumises à une nouvelle
formatité, mais doivent être
présentées à la Commission Admini-
strative pour y mettre son visa
qui ne peut être refusé qu'en

car de circonstances importantes: malgré
cela on refuse ici le chargement
à trois bateliers nommément, Wösch,
Höcker et Wörzenbach, ce qui devient
très préjudiciable à ce genre, qui
ont leurs grands bateaux du Rhin;
Jusqu'à présent la Commission s'est
excusée, en disant que depuis 1815
on n'avait pas admis de nouveaux
bateliers intermédiaires; mais ceci
tombe actuellement puisque ces
bateliers Badois doivent obtenir la
confirmation de leurs patentes, sans
l'intervention du conseil d'admini-
stration de deux associations aus-
quelles ils n'appartiennent pas,
et que les normes proposées ne
peuvent leur être appliquées, aussi
bien qu'à ces autres bateliers Badois.

En conséquence je propose que dans
le cas même où il n'y aurait pas
de nouvelles admissions, il ne soit
plus opposé d'obstacle aux bateliers
Badois existants actuellement et
légalement patentés et que dans
ce cas la Commission administrative
qui ne pourrait toucher au status
quo, en soit instruite.

Barère Attendu que la navigation dont il
est question ici, n'existe que pour le

commerce et qui prouve la prospérité
du commerce je ne dois d'ailleurs man-
quer de s'en sur la perfection de la
navigation qu'autant qu'en est un
moyen de prospérité pour le commerce,
je ne pourrai jamais donner un vote
tendant à augmenter le nombre
de bateliers au tour de rôle, nombre
qui sans cela est déjà trop grand.

Le commerce souffre de cette
augmentation de batelier; l'élévation
des prix de fret doit finalement,
par l'exécution de cette proposition,
augmenter encore, puisque les
bateliers viennent plus rarement
au tour de rôle par l'admission
de nouveaux membres dans les
associations.

On est ce qui résulterait d'un
tel excédent dans le nombre de
bateliers dans un moment où la
navigation du Rhin diminue jour-
nellement ~ non seulement la
commission centrale ne réviserait
pas un mot, mais d'après ma
conviction elle l'aggraverait encore
par de nouvelles admissions de bateliers.
Mais si il était à la commission
centrale de déclarer la navigation
libre, je serai d'accord de délivrer
autant de patentes qu'il se présentera

d'individus habiles et dûment qualifiés;
chacun devra alors voir comment
il s'entretiendra.

Il en est autrement dans des associations
exclusives; mais si ces associations doivent
encore subsister, si la Convention
de 1804 doit encore exister pour ce cas,
je dois justement demander, en vertu
et pour le maintien de cette Convention,
qu'on n'admette point de nouveaux
bateaux.

France. Le Commissaire De S. M. le Roi
de France s'en réfère à la Convention
de 1804 et au Règlement sur les
associations de bateaux, ainsi que
sur la Division qui existait autrefois
entre la grande, l'intermédiaire et
la petite navigation; il ne peut
survenir d'autre changement à cette
mesure en usage et modifiée en
quelque sorte par l'Administration
provisoire, que par l'émanation
de l'instruction intermédiaire, insérée
au Protocole Du 7 Janvier D., et
consentie par tous les Commissaires,
excepté par celui de Suisse.

Néanmoins si la Commission
centrale trouve urgent de statuer
sur les réclamations de bateaux
avant l'émanation de cette

Instruction intermédiaire, sur laquelle
émanation le fournisseur de France
insiste, cela ne peut avoir lieu
que sans la condition de la plus
parfaite réciprocité, c'est à dire
que les bateliers nouvellement
admis ne pourraient prendre
chargement dans les ports où
ils arrivent que dans le cas
où ils y auraient apporté de
Cargaisons et où les bateliers
de ces ports recevraient chez
eux la même quantité de
marchandises.

Hesse

Je suis d'autant plus d'accord avec
le Rapport de M^r le fournisseur
de Bade et ses résultats, que
la stagnation générale, sans
l'avancement légal des bateliers,
n'est pas propre à servir
de représailles à continuer
du droit de relâche forcé. Car
les premiers maux en résultant
tombent sur la partie innocente,
les bateliers, et renversent la
marche sagement prescrite dans
l'affaire de la navigation, par
la Convention de 1804 quoique
qu'elle d'ailleurs être prochainement

considère et décide sur des nouvelles
admissions de bateliers, il est bien
certain que ceux actuellement admis
possèdent un jus quæsitum sur
la convention susmentionnée et
l'art. 14 d'icelle, lequel ne peut
pas leur être retiré en droit
tant et aussi long-temps que
cette loi subsistera.

Napau

Je suis d'accord avec le vote de Bâle.
Je me réjouis de ce que toutes les
voies n'ont pas encore espéré de
demander hautement l'exécution
d'un traité solennel; la nouvelle
organisation de la navigation ne
peut plus être refusée au public;
le temps est passé où on renouvelait
le monopole, qui doivent
absolument être supprimés. Quand une
fois le commerce aura organisé
ses tours de rôle volontaire et
se sera choisi le meilleur
batelier, alors seulement cette
libre concurrence démontrera
s'il y a encore manque de
bateliers, alors chacun sera admis
avec plaisir s'il a la qualité
requise, et chaque admission
sera une preuve heureuse de la
prospérité du commerce du Rhin.
Je ne puis plus pour ma part

continuer plus long-temps à suivre
un vieux système reconnu pour
faux et annullé par un traité
public, ou bien moins encore.
faire de par rétrograde sur
icelui et ne puis conséquemment
prendre aucune part à une
Décision qui aurait cette tendance.
Si il est résulté de plaintes
et de entraves de négociations
malheureuses, qui ont eu lieu
jusqu'à présent; elles ne
^{retombent}
~~retombent~~ que sur ceux qui ont
retardé le nouvel ordre de
choses. Celui-ci peut être
introduit journellement et
aurait dû être introduit depuis
long-temps, et je ne hazarderai
pas de mettre en doute si
l'époque où de traiter retardés
seront mis à exécution, est encore
éloigné.

Lays-bar

Partant du principe, qu'aussi long-
temps que l'Instruction intermédiaire, pres-
crite par l'art. 31. de l'acte de Vienne,
ne sera par achevée et publiée, la
Convention de 1804 et le règlement
de détail émané en vertu d'elle
doivent rester intacts, j'ai l'honneur
de m'enoncer ainsi qu'il suit,

sur

sur l'objet de l'admission de nouveaux
bateliers à l'exercice de la grande
navigation, qui a lieu à partir
de deux ports de station.

D'après l'art. 14 de la Convention
de 1804 cette navigation doit être
confiée exclusivement à des associations
de bateliers à établir dans les deux
ports de Mayence et de Cologne,
et à soumettre à des règlements
et à une police appropriée à la
navigation du fleuve.

Les règlements ont été arrêtés
dans le temps conformément aux
prescriptions de l'art. 17 de la dite
Convention.

L'art. 8 de ces règlements porte
" lorsque la liste des membres des
Associations aura été arrêtée et publiée,
il n'en sera plus reçu de nouveaux,
à moins que la Direction générale de
l'Etat de Rhin ne le juge nécessaire
fette disposition devant prévenir une
augmentation superflue et pour
cela visible du nombre primitif
des bateliers admis dans les associations.

On est après généralement d'accord
qu'il ne doit pas être question
d'augmentation du nombre
primitif et M. le Rapporteur des
cette affaire avis seulement pour
un appel aux places vacantes.

Mais il n'est pas moins désirable,
pour l'intérêt du commerce et de la
navigation, ainsi que la Commission
administrative provisoire le fait
sentir aussi dans son rapport du
13. Mars D., que cette question
de nécessité soit également prise
en considération lorsqu'il s'agit
de remplir les places qui sont
devenues vacantes dans le dit
nombre primitif de membres
de l'association.

Car la modicité du fret qui
influe indubitablement sur la
prosperité du commerce du Rhin,
ne peut s'obtenir, sans compromettre
la sûreté du transport, qu'en
procurant aux bateliers une
aide honnête, laquelle dépendra
toujours de ce que le nombre de
bateliers en activité soit proportionné
aux besoins du transport.

Il serait donc prudent, selon
mon avis, avant d'appeler aux
places vacantes dans l'association
ou d'augmenter le nombre primitif
de leurs membres, de s'entourer de
avis de la Chambre de Commerce

De ville de station sur la question,
si et en combien le mouvement
du commerce dans leurs ports
peut exiger une augmentation
de bateliers, qui se trouvent
maintenant en activité.

Cette question une fois décidée
le complètement même, s'il devra
y avoir lieu, ne peut pas être
sujet à difficulté. Les art. 11 et 16
du Règlement de associations traitent
la marche à suivre à cet égard.

Il en est de même, pour ce qui
concerne l'avancement de bateliers
de la navigation intermédiaire
à la navigation directe.

C'est toujours le besoin du commerce
en moyens de transport, qui doit
être consulté.

Il me semble que d'ailleurs,
qu'en cas de concurrence pour
l'admission à la navigation
directe entre un batelier, qui
exerce déjà la navigation
intermédiaire / subdivision de la
grande navigation / et entre
un autre qui n'est pas encore
membre de l'association, le premier
doit avoir la préférence.

Et comme c'est sans doute d'après
la même législation que doivent

Après juger les prétentions des trois
bacheliers Badois, dénommés dans
l'exposé de M^{re} le Commissaire de
Bade du 27 août 18⁵⁴, je ne saurais
pas partager l'opinion de M^{re} le
Rapporteur, qui en assimilant
par erreur l'association de bacheliers
Badois à celle établie par
l'art. 14 de la Convention de 1804,
en veut dériver une préférence
en faveur de ces trois Bacheliers,
membre de l'Association Badoise.

Je conclus donc, à ce qu'avant
tout la Chambre de Commerce
et les Bureaux d'Art de
l'Association conventionnelle de
Mayence et Cologne soient
entendus sur la question
de nécessité, dont j'ai parlé
ci-dessus, et que, si une
augmentation du nombre de
bacheliers en exercice pour faire
le transport à partir de port de
station sera reconnue nécessaire,
l'appel aux places vacantes se
fasse conformément aux règlements
de l'Association.

Je saisis cette occasion, pour
appeler l'attention de M^{re} M^{re}
mon collègue sur le avantage

que les Acarbaarten offrent sous
tous les Rapports.

Leur établissement prévient toute
sorte d'inconvénients :

Il s'opérera à chaque port
commerçant et par conséquent à
chaque état voisin sa juste part
dans la navigation, redoublera et
maintiendra le nombre de bateliers
en activité au strict nécessaire et
assurera réciproquement des chargemens
de retour.

Je me permets de me référer à
leur égard à ma note, insérée
au protocole législatif du 1 avril
1817.

Je tiens sur la conclusion faite
dans le Rapport du 28 du mois passé,
concernant la réclamation de
batelier en admission ou en avancement
pour l'exploitation de la navigation.

Ruppé

Attendu que l'ordre de navigation
introduit sous le Rokin par la Convention
de 1804 subsiste encore et que l'usage
ou cet ordre de chose pourra être
remplacé par un autre, ne peut
encore être précisé; il y aient juste
que les réclamations de bateliers qui
depuis 1815 ont demandé à être admis

Dans les associations ou admis dans leur sein, soient examinés et que chacun d'eux soit traité selon la validité de ses prétentions.

Cet examen, ne peut même, sans inconvénient, être retardé plus longtemps, qu'il ne l'a été jusqu'à présent dans l'espoir d'une régularisation prochaine de la navigation du Rhin; - parce que plusieurs bateliers, sans reproche, ont été retardés lors de la dernière admission qui a eu lieu en 1814 sont prétextés que le nombre de bateliers présents était déjà trop grand, tandis que d'autres ont été admis par protection.

Il paraît qu'il n'y a aucun doute que l'examen à entreprendre ne peut avoir lieu que d'après les principes existants dans le Règlement de associations, attendu que ce Règlement sur lequel reposent principalement et presque uniquement l'ordre de navigation actuel, doivent être maintenus en force, aussi longtemps que la Convention de 1814. sur laquelle ce Règlement sont fondés, ne sera pas remplacé par un nouvel ordre légal.

Si ces principes et propositions sont
justes, il en résulterait que la
résolution à prendre par le Commissaire
sur l'objet en question devrait porter:

de charger l'autorité administrative
provisoire: de porter sur une liste
toutes les réclamations présentées depuis
1819 tant pour l'avancement que
pour l'admission dans les associations
et de faire examiner les demandes
d'un chacun d'après les principes
existants dans le Règlement de
associations et par le moyen
qu'elle a à sa disposition; de
ne pas moins les examiner par
elle-même et de faire incessamment
un rapport motivé et circonstancié
sur le tout accompagné de son avis.

Proposition présidentielle

Projet d'arrêté concernant les réclamations
de divers bateliers pour être admis à
l'exploitation de la navigation directe
ou intermédiaire.

Vu le Rapport de la Commission
administrative provisoire, en date du
13 mars 1820, concernant l'objet
en question.

Vu la Résolution prise à cet

égard par la Commission centrale en
Date du 3 avril subsequent.

Ni le Rapport présenté par M.
le Commissaire de Bade le 27 août
concluant, "à ce que la Commission
administrative soit chargée de laisser
les aspirants à la navigation directe
ou intermédiaire d'après leur temps
de service, en vertu de documents
remis ou encore à remettre, que
cette liste soit soumise aux Conseils
d'Administration, lesquels examineront
les qualités particulières et
individuelles d'un chacun, après
quoi la Commission Administrative,
prononcera le admission sur les
Rapports de ces conseils"

Ni le vote émis par M. M. le
Commissaire sur cette conclusion,
savoir :

Parure "Que si il s'agit à la
Commission centrale de déclarer la
navigation libre, elle sera d'accord
de délivrer autant de patentes qu'il
se présentera d'individus habiles et
dûment qualifiés; mais si la
Convention de 1814 doit encore
être maintenue, elle doit au contraire

Demande que le nombre des bateliers
ne soit pas augmenté

France; qu'il ne peut survenir d'autre
changement au Règlement de associations
basé sur la Convention de 1804 que
par l'émanation de l'Instruction
intermédiaire; que si la Commission
centrale trouve ce pendant urgent
de statuer sur les réclamations de
bateliers avant cette émanation,
sur laquelle la France insiste,
cela ne peut avoir lieu que sous
la condition, que les bateliers
recevront réciproquement des chargemens
dans les ports où ils auront amenés
des Cargaisons

Hesse; qu'il est d'accord avec la
Conclusion de Bade; mais qu'il
est néanmoins certain, que les bateliers
actuellement sociétaires, y opèrent un
droit fondé sur l'art. 14. de la
Convention de 1804. et qui ne peut
être leur retiré, tant que cette
loi subsistera

Naples; qu'il est entièrement
d'accord avec la Prusse

Pays-Bas; qu'avant tout les Chambres
de commerce et les Bureaux d'Etat
de associations conventionnelles de Mayence
et de Cologne soient entendus

sur la nécessité d'augmenter le nombre
de bateliers, et que dans ce cas l'appel
aux places vacantes se fasse conformé-
ment aux règlements de associations
Prusse, de charger l'autorité d'
provision, de porter sur une liste
toutes les réclamations présentées
Depuis 1815 tant pour l'avancement
que pour l'admission dans les associations
de faire examiner et d'examiner par
elle-même les demandes d'un chacun
d'après les principes portés aux
règlements de associations, et de faire
independamment un rapport motivé
et circonstancié sur le tout, accompagné
de son avis

Considérant que la majorité de
votre prononcé le regret provisoire
de toute nouvelle admission
dans les associations de batelier.

Considérant que les circonstances
qui ont motivé la conclusion
de la commission centrale du Service
D^u sont encore les mêmes.

M^o le Président estime qu'il y
a lieu d'arrêter :

1^o) Que la commission centrale
se référant à sa conclusion.

Du

Le 3 avril 1844 ajourné provisoirement
les demandes en admission dans les
associations de bateliers sans directe
sans intermédiaire.

2^o, qu'en attendant la commission
administrative provisoire est chargée
de former une liste de toutes les
réclamations présentées depuis 1815
tant pour l'avancement que
pour l'admission dans les associations,
de faire examiner et d'examiner par
elle même les demandes d'un
chacun d'après le principe posé
aux règlements de associations; de
prendre l'avis de Chambre de
Commerce et des conseils d'administration
de bateliers sur la nécessité d'augmenter
le nombre de bateliers et de présenter
aussi tôt que possible un rapport
motivé et circonstancié du tout,
accompagné de son avis

Declarer ^{qu'} la rédaction d'une
partie de la conclusion qu'on vient
de prendre peu conforme à la majorité
de voix qui a eu lieu lorsque la dite
conclusion a été prise

La commission centrale a résolu
le 3^e avril

que les demandes d'admission
dans les associations de bateliers
seraient ajournées jusqu'au

La Commission centrale adhère à la
proposition présidentielle qui précède.

Baden

et nouvel ordre de choses, et qu'en attendant elle resterait sans décisions.

Si l'exception de la Bavière et de Naples, toutes les voix se sont réunies maintenant en ce qu'on ne pouvait remettre la chose jusqu'à l'époque, où les nouvelles relations auront lieu pour la navigation du Rhin; que plutôt il fallait procéder d'après la Convention de l'octroi de 1804 et le règlement d'associations secrètes aux demandes faites jusqu'à ce jour, examiner les prétentions de Suypheins et rapporter les- sous aux autorités respectives.

On voit par là, que la Majorité est d'accord sur l'amendement de la Conclusion du 3^{avril} ~~mai~~ puisqu'elle veut que des admissions aient lieu et que les demandes y relatives ne fassent point remise au nouvel ordre de la navigation du Rhin. Ce n'est plus que sur la manière d'exécuter cette conclusion que la majorité est partagée. Bade, Prusse et la Suisse sont d'avis, qu'après un examen de qualifications, les places vacantes depuis 1815 doivent

être rempli. La France consent à
l'admission de bateliers, quand le besoin
de la navigation l'exigera, sous condition
de réciprocité à l'égard des chargemens.
Le vote Néerlandais veut, que la
chambre de commerce et le conseil
d'administration soient ~~avant~~ écoutés
sur le dit besoin.

De tout cela il résulte à l'évidence
que parmi le motif de la conclusion
le passage suisses ne paraissent
pas confirmés :

« Considérant que la majorité
« du vote prononce le rejet
« provisoire de »

Car la commission centrale ne veut
point le rejet, mais l'examen
de la requête.

De plus :

« Considérant que les circonstances
« sont les mêmes.

Car les circonstances ne sont certaine-
ment pas les mêmes, puisque l'espérance,
alors prochaine, d'un nouvel ordre
de choses dans la navigation de
l'Albin s'est éloignée depuis.

Je trouve en contradiction manifeste
le art. 1 et 2 de la Conclusion.

La commission centrale n'a plus l'intention
qu'elle a eue le 3^o ^{nov.} ~~nov.~~ d'ajourner
l'objet de l'admission de bateliers; au

contre elle veut la faire discuter
plus à fond et faire examiner plus
exactement le besoin et la quantifi-
cation, après quoi elle décidera,
si et lequel des bacheliers suppléants
seraient admis.

Cet article ne pouvait pas même
faire partie de la Conclusion
comme une disposition momentanée
car on ne saurait sans contradiction
prononcer en même temps l'ajourne-
ment de l'examen fait par
le bachelier, et l'examen de
leurs prétentions.

Après quoi le protocole a été
clos et arrêté le jour mois et
an que dessus.

signé: Kutsch, Prins, Hartleben,
De Nau, Wisinger, Boesler
Boursourd.

Pour Copie conforme
Le Président de la Commission centrale
Kewsch